



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Consultation du public – Synthèse des observations

### **Projet d'arrêté portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique**

**Soumis à Consultation du public du 30 avril au 20 mai 2025 (inclus) sur le site du Ministère de la Transition Ecologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche**

#### **1) Nombre total d'observations reçues :**

21 ont été adressés via le site Internet du Ministère de la Transition Ecologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

18 avis sont recevables (trois doublons).

12 avis sont émis par des personnes physiques, 7 par une ou des personne(s) morale(s) (Association Syndicale des marais de la basse vallée de La Vie + Association des marais du Payré + Association Syndicale des marais de la Gachère dans un avis conjoint ; Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération ; Coordination LPO des Pays de la Loire ; Eau et Rivières de Bretagne ; Ligue de Protection des Oiseaux et France Nature Environnement dans un avis conjoint ; Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - FDPPMA79).

#### **2) Synthèse des observations émises :**

Parmi les avis :

- 13 sont explicitement défavorables au projet d'arrêté en l'état, défendant une interdiction de la pêche professionnelle de l'anguille au stade civelle ou alors des restrictions plus importantes que celles contenues dans l'arrêté ;
- 1, sans exprimer clairement d'avis favorable ou défavorable au projet d'arrêté, plaide pour la permettre à nouveau l'autorisation de la pêche de loisir de l'anguille en domaine maritime ;
- 1, sans exprimer clairement d'avis favorable ou défavorable au projet d'arrêté, plaide pour mieux prendre en compte la contribution des propriétaires dans l'entretien des marais salés et pour adresser davantage les autres pressions anthropiques sur l'anguille (qualité de l'eau, continuité écologique) davantage pointe une insuffisante protection de l'espèce et plaide pour un encadrement strict des prélèvements et une lutte renforcée contre le braconnage ;
- 3 avis sont favorables.



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### 3) Synthèse par thèmes abordés

Les remarques, critiques et demandes d'évolution des contributeurs portent sur les points suivants :

#### 1. Statut de l'anguille européenne

Les avis défavorables soulignent la nécessité de voir prépondérer la protection d'une espèce emblématique classée en danger critique d'extinction par l'UICN, s'appuyant sur l'avis du CIEM/ICES recommandant qu'en application du principe de précaution, aucune capture de l'espèce ne devrait être autorisée. Plusieurs avis suggèrent une interdiction totale de la pêche pour protéger l'espèce, ou à tout le moins l'interdiction stricte de la pêche de la civelle sur sa période migratoire.

#### 2. Sur les difficultés induites en matière de contrôle

D'autre part, la critique d'une complexité réglementaire au sens où la fragmentation des périodes de pêche rendrait plus complexe le travail des services de contrôle et favoriseraient in fine le braconnage d'une part, et compliquent les études et les suivis.

#### 3. Efficacité des mesures de gestion actuelles

Parmi les motifs d'avis défavorables, plusieurs soulèvent l'idée que les mesures actuelles ne permettraient pas d'atteindre l'objectif européen de préserver au moins 40% du niveau initial d'anguilles argentées.

Plusieurs avis proposent la mise en œuvre de mesures complémentaires applicables à la pêche :

- que la réglementation en zone fluviale soit au moins aussi protectrice qu'en zone maritime ;
- l'interdiction de la pêche la civelle dans les estuaires classés aires marines protégées ;
- soumettre à procédure d'évaluation environnementale toute nouvelle réglementation en matière de pêche de l'anguille dont le présent projet d'arrêté ;
- Légiférer pour éloigner les filets au large afin de préserver la bande côtière ;
- Deux avis défendent la possibilité de rétablir une pêche récréative encadrée pour les propriétaires de marais, arguant que cela favorise l'entretien des habitats naturels, qu'il s'agit de traditions ancestrales.

D'autres avis insistent pour que soient traitées les autres pressions anthropiques, à commencer par l'amélioration de la qualité de l'eau et de la continuité écologique pour favoriser la circulation des anguilles.

#### 4. Le repeuplement

Certains avis défavorables font valoir une opposition au repeuplement comme mesure de gestion, jugée inefficace, et potentiellement dangereux pour l'espèce (mortalité directe, introduction de maladies, trafic illégal). En outre, un avis suggère que l'export de 90% des civelles à destination du repeuplement échappe aux services de contrôle et que le manque de traçabilité faciliterait le trafic illégal.



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

#### 4) Observations du public prises en compte dans le projet de texte

Concernant le premier point, relatif l'autorisation de la pêche au regard de l'état de conservation de l'espèce, il est rappelé que les périodes et destinations de pêche de l'anguille en France telles qu'envisagées dans le présent projet d'arrêté traduisent un équilibre entre la nécessité d'enrayer la dégradation du stock et la poursuite de l'activité de pêche, tel que permis par le règlement européen CE n°1100/2007 et par le règlement (UE) n° 2025/202 établissant pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2023/194, et ce en accord avec les objectifs de la Politique Commune des Pêches. Aussi, le règlement n°1100/2007 par son considérant 4 permet « *la mise en œuvre des mesures visant à garantir la protection et l'exploitation durable du stock d'anguilles européennes.* » En outre, le présent projet d'arrêté est conforme au règlement européen n° 2024/257 dont les dispositions encadrent les possibilités de pêche de l'anguille, lui-même adopté suite aux avis du SAC (Scientific Advisory Council) et du CIEM (Conseil International pour l'Exploration de la Mer) auxquels contribuent les scientifiques français et élaborés sur la base notamment des données de captures et des indices d'abondance recueillis via les suivis scientifiques de l'anguille. Dès lors, l'observation selon laquelle aucune capture de l'espèce ne devrait être autorisée ne saurait être retenue.

Concernant le second point relatif à l'organisation des périodes de pêche, le présent projet d'arrêté est conforme au nouveau règlement (UE) n° 2025/202, en ce sens :

- qu'il définit bien des périodes et zones de pêche pouvant « *varier (...) au sein d'un État membre d'une zone de pêche à l'autre afin de tenir compte du schéma de migration géographique et temporelle de l'anguille à ses différents stades de développement* » et s'appliquant « *à tous les pêcheurs concernés dans la zone de pêche en question* » conformément à l'article 13(3) ;
- qu'il prévoit bien la mise en place d'une fermeture complète de la pêche entre le 1er avril 2025 et le 31 mars 2026, pour une durée allant de 7 à 9 mois pour l'ensemble des UGA, soit au-delà de la période « *d'au moins six mois* » demandée par l'article 13 (3) dudit règlement européen ;
- que la ou les périodes dérogatoires d'ouverture de la pêche (dans la limite de 30 jours + 50 jours uniquement à destination du repeuplement consécutifs ou non-consécutifs) sont bien définies « *au cours de la principale période de migration* » dans le respect du total prévu de 80 jours et associés à une période de fermeture supplémentaire d'une durée équivalente conformément à l'article 13 (6).

Dès lors, il ne saurait être considéré que les dispositions prévues par le présent projet d'arrêté ne sont pas conformes ni leur reprocher une complexité supérieure à ce que prévoit le cadre réglementaire européen.

Concernant le second point relatif aux difficultés induites en matière de contrôle, le présent projet d'arrêté contient une série de mesures destinées justement à le renforcer. Ainsi, l'article 2 indique que chaque pêcheur doit choisir un bassin unique pour l'ensemble de la saison de pêche et que celui-ci doit être indiqué aux services de contrôle en amont de la campagne de pêche tandis que l'article 3 précise les plages horaires d'ouverture de la pêche et les activités liées aux opérations de pêche interdite en dehors de ces plages. Enfin, il peut être considéré qu'une fermeture complète de la pêche certains week-ends rend d'autant plus évident le constat d'illégalité de toute action de pêche par les unités de contrôle tout comme cela peut leur permettre de concentrer leurs efforts sur d'autres aspects de l'activité (transport par exemple). Dès lors, les observations qui tendraient à dénoncer une complexité plus importante pour les services de contrôle ne sauraient être retenues.



## GOVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Concernant le troisième point relatif aux diverses mesures complémentaires proposées, celles-ci dépassant le périmètre du présent projet d'arrêté pris en application du règlement (UE) n° 2025/202 visant à déterminer les périodes de pêche et les destinations de captures, elles ne sauraient être retenues. En outre, il n'apparaît pas que le présent projet d'arrêté puisse être regardé comme faisant partie des plans et programmes au sens du 1° du II de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, pris pour la transposition de l'article 3 de la directive 2001/42/CE et listés à l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui doivent être soumis à une évaluation environnementale préalable.

Concernant le quatrième point relatif à la possibilité de captures aux fins de repeuplement et la poursuite de cette mesure de gestion, il doit tout d'abord être précisé qu'il s'agit d'une possibilité offerte par l'article 7 du règlement (CE) n°1100/2007 qui prévoit l'affectation d'au moins 60 % de toutes les civelles pêchées au repeuplement si cette mesure de gestion est mise en place. Le plan de gestion français de l'anguille, adopté en 2010, transcrit cette possibilité, complété par l'objectif de réserver 5 à 10 % des civelles pêchées annuellement à des opérations de repeuplement dans les bassins français. Ledit plan de gestion précise que « *les opérations de repeuplement ne constituent qu'un élément parmi les mesures de restauration de la population d'anguille en Europe* ». C'est la raison pour laquelle celui-ci vise la réduction de l'ensemble des sources de mortalités anthropiques afin d'assurer, conformément au règlement européen, « *un taux d'échappement vers la mer d'au moins 40% de la biomasse d'anguilles argentées* ». Cela comprend la réduction de 60% de la mortalité par pêche par rapport à la période de référence ainsi qu'une réduction de 75% des autres facteurs de mortalité (incluant notamment la lutte contre la pollution et la continuité écologique) par rapport à la même période de référence. Le financement et l'atteinte de ces objectifs ne se fait pas l'un au détriment de l'autre mais participe d'une même politique de gestion. En outre, le juge indique dans l'arrêt n° 45821 du Conseil d'État en date du 26/02/2024 que « *s'il ressort des études scientifiques disponibles que l'efficacité des actions de repeuplement demeure mal connue (...), elles ne concluent pas à une absence d'effet du repeuplement sur la reconstitution du stock d'anguilles.* » Dès lors, les affirmations selon lesquelles le repeuplement est une mesure inefficace ne sauraient être retenues. Enfin, l'anguille d'Europe a été inscrite à l'Annexe II de la CITES en 2009. En conséquence, l'exportation et l'importation de cette espèce depuis et vers l'Union européenne ne sont pas autorisées. Depuis 2011, tous les États membres de l'Union européenne publient chaque année un quota d'exportation zéro pour cette espèce.